

PROPOSITION DE LOI SUR LE TRAVAIL D'INTERET PUBLIC ET GENERAL
(T.I.P.G)

De Claude BOISSON
Cosignée par
Christian BARILARO, Alain FICINI, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Laurent NOUVION, Jacques RIT, Pierre SVARA.

EXPOSE DES MOTIFS

En inscrivant dans notre droit des dispositions relatives au « travail d'intérêt public et général (T.I.P.G) », la présente proposition de loi apporte une alternative basée sur le volontariat face à une peine d'emprisonnement.

Dans la plupart des pays européens, il existe des mesures de substitution à l'incarcération dont l'utilité est avérée, à la fois pour le prévenu et pour la société. Le travail d'intérêt public et général est particulièrement adapté à Monaco qui est une ville Etat pouvant facilement mettre en œuvre ce type de mesure.

Le principe consiste à permettre à une personne condamnée de travailler pour une association, un établissement public, un service de l'Etat, un hôpital, un établissement scolaire... ainsi, l'article premier prévoit la possibilité de travailler au profit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association, et dûment reconnue comme telle et habilitée.

Par sa nature, le TIPG permettra d'impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Le TIPG est une peine particulièrement adaptée à la jeunesse qui a commis un délit ; elle doit comporter un aspect formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ; la formation s'avère bien évidemment un instrument indispensable à l'insertion.

Ce peut être un moyen de contribution à l'insertion d'un prévenu pour usage de stupéfiants s'il est assorti aux dispositions thérapeutiques adéquates à la gestion du problème de la toxicomanie et à ses conséquences addictives.

PS LN
CR
JR
BF
1

Le TIPG peut être aussi un moyen d'accompagnement pour un prévenu qui présente un handicap mental ou des troubles psychiatriques.

Le TIPG n'est pas une mesure coercitive ; il comporte également une dimension pédagogique car il accompagne et entoure la personne concernée et le dispositif qui sera mis en place devrait s'articuler avec les diverses mesures de contrôle et d'assistance qui ont été édictées pour les personnes condamnées placées sous le régime de la liberté d'épreuve.

Pour exemple, le TIPG pourrait comprendre aussi des stages de sensibilisation, aux dangers de l'alcool, à la sécurité routière, à l'éducation civique, ou d'acquisition de gestes de premier secours ...

Le TIPG doit pouvoir consister en des tâches de toute nature et s'appliquer pour :

- des actions pour le développement durable, l'amélioration de l'environnement (entretien des espaces, des espaces verts, des plages, tri sélectif, reboisement, débroussaillage).
- des travaux d'entretien (peinture, nettoyage, maçonnerie...), de rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics ...).
- des réparations de dégâts divers, notamment liés au vandalisme (affichage, graffitis...).
- de l'aide à la personne, aux personnes défavorisées, aux malades, aux handicapés, aux jeunes en difficulté, aux personnes âgées.
- des actes de solidarité et à caractère humanitaire.
- des tâches à finalité culturelle (manifestations, bibliothèques, musées, théâtre...).

Cette liste n'est pas exhaustive, bien évidemment.

Par exemple, les hôpitaux et structures assimilées se révèlent très adaptés à l'accueil des personnes concernées; outre les tâches d'entretien technique et de nettoyage, peuvent s'organiser des activités directement liées à l'aide à la personne (animation d'ateliers en direction des patients, contacts encadrés d'aide aux personnes âgées ou atteintes de la maladie

85 W
JR AS
§ BF
CP²

d'Alzheimer, brancardage) et sur des périodes de soirée ou de fin de semaine.

La peine de TIPG implique pour son exécution la mobilisation des acteurs judiciaires et des partenaires destinés à accueillir les personnes condamnées. C'est une sanction qui fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

La personne condamnée n'est pas rémunérée et elle est soumise à un contrôle. Elle accomplit sa peine autrement et « paye » sa dette envers la société de façon plus équitable.

Sont concernées toutes les personnes de plus de seize (16) ans.

La mesure ne peut être prononcée qu'en présence et uniquement avec l'accord du prévenu ; non seulement ce ne peut être un « travail forcé » mais le volontariat est un élément central du processus.

Le TIPG sanctionne le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles.

La durée du TIPG est de quatorze (14) heures à soixante dix (70) heures pour une peine de police et entre trente sept (37) heures et quatre cent quatre vingt (480) heures pour une peine correctionnelle.

Le TIPG permet au tribunal d'éviter de se prononcer pour une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La peine peut être prononcée en tant que peine complémentaire ou peine alternative lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue ou comme mise à l'épreuve dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Si le TIPG n'est pas effectué, la personne qui l'avait accepté, peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement ou d'amende, éventuellement prévue par la juridiction de jugement.

Lorsqu'une institution souhaite accueillir une personne condamnée à un TIPG, elle doit demander l'inscription sur « la liste TIPG » à la Direction des services judiciaires et recevoir une habilitation.

LN
JR PJ CS
3

La personne condamnée devra être placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

Il appartiendra au juge chargé de l'application des peines de fixer les modalités d'exécution du TIPG et les mesures de contrôle auxquelles le condamné devra se soumettre. Ainsi par exemple, avant l'exécution de la peine, le condamné devra se soumettre à un examen médical ayant pour but de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail envisagé.

Le terme anglo-saxon « community service order » ou encore « travaux communautaires » au Québec, rend tout à fait compte de cette idée d'utilité publique et sociale.

L'équivalent en France, dénommé « Travail d'intérêt Général (TIG) » institué par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, et mis en oeuvre à compter de 1984, soit depuis trente (32) ans, a apporté des résultats très satisfaisants contribuant parfois à l'insertion ou la réinsertion sociale et (ou) professionnelle. Cette loi a été progressivement complétée par divers articles dans le code pénal, par ordonnance, et par circulaire, puis par un guide méthodologique en mai 2011 ; elle concerne 38 000 personnes chaque année en France.

Notre code pénal comporte déjà diverses mesures permettant d'aménager les peines : la libération conditionnelle, la liberté d'épreuve et l'exécution fractionnée. Grâce à cette proposition de loi, il sera possible de faire bénéficier les délinquants d'une mesure de substitution à l'incarcération, la peine d'intérêt public et général.

Par cette proposition de loi, les signataires ont exposé les dispositions souhaitées sans prévoir leur emplacement dans les codes en vigueur. Cette méthode est pour le moins inhabituelle mais elle est destinée à ouvrir la réflexion et à permettre la mise en oeuvre de la mesure proposée dans les meilleurs délais, en laissant au Gouvernement et aux praticiens du droit, la liberté de l'intégrer au mieux dans notre droit.

La proposition de loi prévoit le dispositif général ; les diverses dispositions d'application devront être notifiées dans l'éventuel projet de loi du Gouvernement Princier.

LN
JR CS PJ
B
B⁴

PROPOSITION DE LOI

Article 1 :

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire au condamné, à la place de l'emprisonnement, un travail d'intérêt public et général (T.I.P.G), non rémunéré, qu'il accomplira au profit, soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association. L'institution devra recevoir une habilitation pour mettre en œuvre des travaux d'intérêt public et général.

Article 2 :

Le Travail d'Intérêt public et général (T.I.P.G) pourra être d'une durée de quatorze (14) heures à soixante dix (70) heures pour une peine de police et entre trente sept (37) heures et cinq cent sept (480) heures pour une peine correctionnelle.

Article 3 :

Sont concernées toutes les personnes de plus de seize (16) ans.

Article 4 :

La peine de travail d'intérêt public et général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. La juridiction, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt public et général et reçoit sa réponse.

Article 5 :

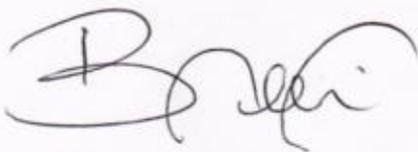
La peine de travail d'intérêt public et général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

Article 6 :

La personne condamnée à un T.I.P.G est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

La personne condamnée à un T.I.P.G est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

LN
JR AS
PJ
BF.
B 5



Christian BARILARO



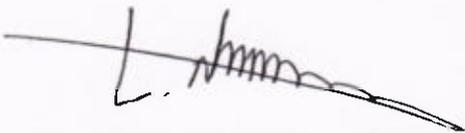
Claude BOISSON



Alain FICINI



Béatrice FRESKO-ROLFO



Laurent NOUVION



'Pierre SVARA



Jacques RIT